

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN
D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN
ATLANTIQUE)**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -
TRANSFORMATION EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41, L5216-1 et L5216-5,

VU les arrêtés antérieurs :

- 05 août 2003 - Fixation du Périmètre -
- 18 novembre 2003 - Création -
- 13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
- 12 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 19 mars 2007 - Modification des Compétences -
- 07 octobre 2009 - Modification des Statuts -
- 14 janvier 2011 - Modification des Statuts -
- 20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
- 02 mars 2015 - Modification des Statuts -
- 06 août 2015 - Modification des Compétences -
- 20 décembre 2016 - Modification des Compétences -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 27 février 2017 - Modification des Compétences -
- 16 mai 2017 - Modification des Compétences -
- 21 novembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE, en date du 19 décembre 2017, portant prise des compétences relatives à l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville et l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, et transformation en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios validant ces procédures,

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE forme un ensemble de plus de 50 000 habitants,

CONSIDÉRANT que la commune d'Andernos-les-Bains, commune la plus peuplée de l'établissement, est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE, conformément à la délibération du 19 décembre 2017, jointe en annexe du présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisée la transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prend le nom de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

TRANSFORMATION DE LA COBAN EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le 19 décembre 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 13 décembre 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 26
Votants : 33

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, M. BELLiard, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. CASAMAJOU, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs : Mme GARNUNG à M. POCARD
Mme BANOS à M. LAFON
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à Mme LARRUE
M. OCHOA à Mme C. CASAUX
Mme GIRARD à M. CASAMAJOU
Mme CAZAUBON à M. BAUDY
M. PAIN à M. BAGNERES

Membres absents : Mme MINVIELLE
Mme A. CAZAUX
M. LASSERRE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le Conseil décidait également du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

Puis par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a une nouvelle fois adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

En application de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, en lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour que la COBAN se transforme en Communauté d'agglomération, il faut donc :

- réunir les conditions démographiques de création
- se doter des compétences afférentes
- que le Conseil communautaire et que les Conseils municipaux délibèrent dans ce sens.

Critère démographique

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Cette évolution, introduite par la loi NOTRe, permet à la COBAN de répondre aux conditions de création puisque la commune d'Andernos-les-Bains forme avec celle de Lanton une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Compétences

La communauté d'agglomération doit exercer des compétences obligatoires et 3 compétences optionnelles sur 7 proposées par le CGCT.

En matière de compétences obligatoires, la COBAN sera donc compétente :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Ainsi, seule la compétence *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code*, apparaît véritablement par rapport aux statuts approuvés précédemment.

En matière de compétences optionnelles, la COBAN exerce déjà les compétences suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Satisfaisant ainsi aux exigences du Code.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Considérant l'intérêt pour la COBAN de se doter de la compétence mobilité, de renforcer l'intégration communautaire et ainsi, de se doter de moyens financiers complémentaires.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire [ci-annexée](#) ;
- **ADOPTER** la transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN et de créer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;**
- **VALIDE l'écriture statutaire *ci-annexée* ;**
- **ADOpte la transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;**
- **HABILITE le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN et de créer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au 1^{er} janvier 2018.**

Vote

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 décembre 2017

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Modifiés par délibération du 20 juin 2017

Modifiés par délibération du 19 décembre 2017

Mise à jour : Décembre 2017

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposés, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

Article 4.2 : Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° Mobilité

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- Création et animation d'un observatoire fiscal.

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Urbanisme Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.